



Bureau National Catholique de l'Enfance A.s.b.l.

Compilation de recommandations pertinentes

Enfance sans Barreaux EsB3

**République démocratique du Congo
(RDC)**

Comité des droits de l'enfant des Nations Unies CRC/C/COD/CO/3-5 (janvier 2017)

Administration de la justice pour mineurs

44. Le Comité prend note de la création de tribunaux pour enfants, comme prévu aux articles 84 à 93 du Code de protection de l'enfant, dans certaines provinces de l'État partie. Il note toutefois avec préoccupation que la protection juridique et judiciaire des enfants en situation de conflit avec la loi reste très limitée en raison des difficultés inhérentes au fonctionnement du système judiciaire et de l'insuffisance des infrastructures. Il est particulièrement préoccupé par :

- a) Le fait que l'âge de la responsabilité pénale, fixé à 14 ans dans le Code de protection de l'enfant, ne soit pas bien respecté, comme le montre l'inculpation fréquente d'enfants de moins de 14 ans ;
- b) Le nombre insuffisant de tribunaux pour enfants et de tribunaux de paix, qui connaissent des affaires concernant les enfants, dû au caractère limité des ressources humaines, techniques et financières ;
- c) L'absence d'entraide judiciaire et la lenteur avec laquelle les affaires impliquant des mineurs sont instruites ;
- d) Le placement illégal et prolongé d'enfants en garde à vue, dans des conditions très difficile, sans qu'ils soient séparés des adultes, le manque de locaux adaptés pouvant accueillir des enfants, ainsi que la détention arbitraire, par les forces de sécurité, d'enfants civils et d'enfants démobilisés, à la prison d'Agenga ;
- e) Les violentes campagnes de lutte contre la criminalité, comme l'opération Lukofi, qui ont entraîné la mort et la disparition de nombre d'enfants.

45. À la lumière de son observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité prie instamment l'État partie de rendre son système de justice pour mineurs pleinement conforme à la Convention et aux autres normes correspondantes. Il engage notamment l'État partie à :

- a) Augmenter le nombre de tribunaux et de procédures spéciaux pour mineurs et les doter de suffisamment de ressources humaines, techniques et financières, y nommer des juges pour mineurs et faire en sorte que ces juges spécialisés reçoivent un enseignement et une formation adaptés ;**
- b) Faire en sorte que les enfants en situation de conflit avec la loi bénéficient, dès le début de la procédure et tout au long du procès, d'une aide juridictionnelle fournie par des professionnels qualifiés et indépendants ;**
- c) Promouvoir des mesures de substitution à la détention, telles que le recours à des moyens extrajudiciaires, le sursis probatoire, la médiation, l'accompagnement psychologique ou le travail d'intérêt général, dans la mesure du possible, et faire en sorte que la détention ne soit qu'une mesure de dernier ressort, imposée pour la durée la plus courte possible et réexaminée de manière régulière, en vue d'y mettre un terme ;**

- d) Lorsque le placement en détention est inévitable, veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes et à ce que leurs conditions de détention obéissent aux normes internationales, notamment en matière d'accès à l'éducation et aux services de santé ;**
- e) Accélérer la mise en œuvre intégrale et effective des dispositions du Code de protection de l'enfant qui fixent l'âge minimum de la responsabilité pénale et l'âge de la majorité pénale à 18 ans ;**
- f) Veiller à ce que les enfants soient protégés et à ce qu'ils ne pâtissent pas des campagnes anticriminalité menées dans l'État partie, et fournir des services de réadaptation physique et psychologique aux victimes de telles campagnes.**

**CRC/C/COD/6-8 (le plus récent. Pas encore examiné)
Rapport de l'Etat congolais au Comité des droits de l'enfant**

Administration de la justice pour mineurs

Le Comité prie instamment l'État partie de rendre son système de justice pour mineurs pleinement conforme à la Convention et aux autres normes correspondantes. Il engage notamment l'État partie à :

- a) Augmenter le nombre de tribunaux et de procédures spéciaux pour mineurs et les doter de suffisamment de ressources humaines, techniques et financières, y nommer des juges pour mineurs et faire en sorte que ces juges spécialisés reçoivent un enseignement et une formation adaptés ;**
- b) Faire en sorte que les enfants en situation de conflit avec la loi bénéficient, dès le début de la procédure et tout au long du procès, d'une aide juridictionnelle fournie par des professionnels qualifiés et indépendants ;**
- c) Promouvoir des mesures de substitution à la détention, telles que le recours à des moyens extrajudiciaires, le sursis probatoire, la médiation, l'accompagnement psychologique ou le travail d'intérêt général, dans la mesure du possible, et faire en sorte que la détention ne soit qu'une mesure de dernier ressort, imposée pour la durée la plus courte possible et réexaminée de manière régulière, en vue d'y mettre un terme ;**
- d) Lorsque le placement en détention est inévitable, veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes et à ce que leurs conditions de détention obéissent aux normes internationales, notamment en matière d'accès à l'éducation et aux services de santé ;**
- e) Accélérer la mise en œuvre intégrale et effective des dispositions du Code de protection de l'enfant qui fixent l'âge minimum de la responsabilité pénale et l'âge de la majorité pénale à 18 ans ;**

f) Veiller à ce que les enfants soient protégés et à ce qu'ils ne pâtissent pas des campagnes anti criminalité menées dans l'État partie, et fournir des services de réadaptation physique et psychologique aux victimes de telles campagnes.

En 2020, 22 tribunaux pour enfants (TPE) sont installés dans 14 des 26 provinces du Pays, avec 72 juges y affectés. La majorité des TPE est en déficit de juges car 50 juges seulement sont effectivement en fonction. Ceci rend difficile le fonctionnement général de ces juridictions et en particulier, celui de la chambre d'appel qui, au regard de l'article 87 de la loi portant protection de l'enfant, siège à 3 juges.

Liste des tribunaux pour enfants installés au 14 septembre 2020

N°	Province	Nbre	Dénomination	Ville/Commune	Juges affectés	Juges en fonction
1	Equateur	1	TPE Mbandaka	Mbandaka	1	1
2	Haut-Katanga	1	TPE Lubumbashi	Lubumbashi	4	4
3	Ituri	1	TPE Bunia	Bunia	1	1
4	Kasaï Central	1	TPE Kananga	Kananga	3	2
5	Kasaï Oriental	1	TPE Mbuji-Mayi	Mbuji-Mayi	1	1
6	Kinshasa* *La situation juridique des tribunaux de Kinshasa est en marge de la loi, depuis le décret 08 mai 2014	5	TPE Gombe	Kinshasa	8	6
			TPE Kalamu	Kalamu	7	4
			TPE Kinkole	Ndjili	6	3
			TPE Matete	Limete	7	5
			TPE Ngaliema	Ngaliema	7	7
7	Kongo-Central	3	TPE Matadi	Matadi	3	2
			TPE Mbanza-Ngungu	Mbanza-Ngungu	3	0
			TPE Songololo	Songololo	1	1
8	Kwilu	2	TPE Bandundu	Bandundu	2	1
			TPE Kikwit	Kikwit	2	2
9	Maniema	1	TPE Kindu	Kindu	1	1
10	Nord-Kivu	2	TPE Beni	Beni	2	1
			TPE Goma	Goma	3	1
11	Sud-Kivu	1	TPE Bukavu	Bukavu	4	3
12	Sud-Ubangi	1	TPE Gemena	Gemena	1	1
13	Tanganyika	1	TPE Kalemie	Kalemie	3	2
14	Tshopo	1	TPE Kisangani	Kisangani	2	1

En raison de la COVID-19, le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice a, en mars et avril 2020, ordonné le désengorgement des prisons. En exécution de cette décision, 1900 enfants, dont 302 filles) sont sortis des lieux de détention. À Kinshasa, sur 145 enfants ayant bénéficié de cette mesure, 123, dont 7 filles, ont été réunifiés avec leurs familles

Au cours de la Réunion du Conseil des ministres du 18 septembre 2020, le Gouvernement a adopté le projet d'appui aux enfants en conflit avec la loi placés dans divers centres à caractère social en raison de la COVID-19, présenté par le Ministre des Droits humains,

en partenariat avec le Bureau national pour l'enfance (BNCE). Le projet, valable pour 6 mois, a été exécuté notamment à Lubumbashi, Goma, Kisangani et Kananga.

**Examen périodique universel
EPU 2019, A/HRC/42/5 (mai 2019)**

Recommandations :

119.49 S'acquitter de ses obligations au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et créer rapidement un mécanisme national indépendant de prévention de la torture qui soit chargé de visiter tous les lieux de détention (Tchéquie) ;

119.254 Appliquer des mesures intégratrices à des fins de non-discrimination envers des personnes handicapées, des enfants vivant en zones rurales, des enfants des rues et des adolescents placés en détention (Algérie).